



# **Contribution**

Pour un Grade  
Universitaire de Master  
en Masso-Kinésithérapie

Avril 2020

# Préambule

La Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie (FNEK) est une association loi 1901 existant depuis 2002, ayant pour but de rassembler les associations étudiantes en masso-kinésithérapie, de représenter, et défendre ces étudiants. Elle participe à la promotion des études et de la masso-kinésithérapie, et engage une réflexion sur leur évolution. Elle participe également à la promotion d'actions de prévention, de citoyenneté, de jeunesse et de solidarité. Elle est indépendante de toute organisation, et se reconnaît dans un fonctionnement démocratique et dans les valeurs humanistes du mouvement associatif.

La FNEK représente aujourd'hui la totalité des 12.000 étudiants en masso-kinésithérapie français, rassemblés dans 47 Instituts de Formation.

Depuis ses débuts, la FNEK a toujours été proactive dans l'évolution des études en masso-kinésithérapie. En 2008, elle s'est positionnée en faveur d'un Diplôme d'Etat reconnu au grade universitaire de Master, afin d'intégrer le processus de Bologne et le système Licence Master Doctorat (LMD). Afin d'obtenir cela, elle a imaginé une vision prospective à l'Horizon 2025 sur l'évolution de la formation en Masso-Kinésithérapie.

Cette contribution s'inscrit dans cette vision à long terme. Les principales évolutions connues de la formation en masso-kinésithérapie, de la création de la profession jusqu'à aujourd'hui, seront dans un premier temps décrites afin de mieux comprendre, dans un second temps, le besoin exprimé de reconnaissance du Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au Grade universitaire de Master.



**Anaïs CHEDDADI**



**Hadrien THOMAS**

Chargée de Mission Enseignement Supérieur et Président à la Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie (FNEK)

Joignables à :

**etudes@fnek.fr**

**presidence@fnek.fr**

# Sommaire

<b>Préambule</b>	2
<b>Sommaire</b>	3
<b>I. Une formation en perpétuelle évolution</b>	4
1. Historique de la formation en masso-kinésithérapie	4
2. Les évolutions récentes de la formation	5
3. Une formation incluse dans un paysage en mouvement	6
<b>II. Adéquation entre le cahier des charges du grade universitaire de Master et les textes cadrant la formation en masso-kinésithérapie</b>	7
1. Garantir la qualité académique et un adossement à la recherche	7
2. Préparer l'insertion professionnelle	8
3. Favoriser la réussite de tous les étudiants	9
4. Définir une politique sociale pour permettre l'accès de tous à la formation	10
5. Inscire son offre de formation dans la politique de site	11
6. Favoriser la mobilité internationale	12
7. Mettre en œuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation	13
<b>III. Les propositions de la FNEK</b>	14
<b>Références</b>	16

# I. Une formation en perpétuelle évolution

## 1. Historique de la formation en masso-kinésithérapie

La profession de masseur-kinésithérapeute est née en 1946<sup>1</sup> avec la création du Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute obtenu après deux années d'études.

La durée d'études est par la suite allongée à trois ans par le décret<sup>2</sup> du 28 mars 1969, après plusieurs années de revendications. Les études se sont vues à nouveau modifiées par l'instauration des quotas d'entrée en Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) en 1981<sup>3</sup> suite à l'augmentation de la démographie professionnelle et des dépenses de santé.

Dans la continuité, et dans l'optique d'élargir le champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes, une modification du programme des études est instaurée le 8 septembre 1989<sup>4</sup>. La même année est marquée par les premières expérimentations de PCEMK (première année universitaire au sein d'une UFR de Médecine), portant la formation de certains à 4 ans.

Les 16 juin<sup>5</sup> et 2 septembre 2015<sup>6</sup> marquent une nouvelle étape dans l'histoire de la formation en masso-kinésithérapie par une réingénierie des études. Plusieurs évolutions sont actées cette année : généralisation de l'année de sélection universitaire, majoritairement par la Première Année Communes aux Études de Santé (PACES) ; ajout d'une 4eme année d'études en IFMK suivant l'année universitaire ; mise en place d'un conventionnement entre les IFMK et les universités afin d'en renforcer le lien ; refonte du référentiel de formation avec mise en place d'Unités d'Enseignements (UE) validées par des ECTS. Le diplôme d'Etat est donc sanctionné par cinq années d'études, validées par 60 ECTS liés à l'année universitaire, plus 240 ECTS après validation des quatre années de formation, elles-mêmes divisées en deux cycles. Dès lors, bien que les cinq années de formation ne soient pas reconnues dans leur entièreté, soit par 300 ECTS, la formation est reconnue actuellement par le niveau 1 français et le niveau 7 européen au répertoire National des Classifications Professionnelles (RNCP<sup>7</sup>).

La masso-kinésithérapie est aujourd'hui définie dans le Code de la Santé Publique<sup>8</sup> comme la pratique comportant la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; et des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

<sup>1</sup> [Loi n°46-857 du 30 avril 1946 réglementation de l'exercice des professions de masseur gymnaste médical de Masseur-Kinésithérapeute et de pédicure](#)

<sup>2</sup> [Décret n°69-282 du 28 mars 1969 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>3</sup> [Arrêté du 31 mars 1981 Fixation du nombre d'élèves admis à entrer en 1ere année d'études préparatoires au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute \(session 1981\) dans les différentes écoles \(sauf écoles pour déficients visuels\)](#)

<sup>4</sup> [Arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>5</sup> [Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>6</sup> [Décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

[Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>7</sup> [RNCP DE - de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>8</sup> [Article L4321-1 du Code de la Santé Publique](#)

## 2. Les évolutions récentes de la formation

L'année universitaire 2019-2020 voit de nombreux et importants changements pour notre formation, à commencer par son intégration à la réforme de l'entrée dans les études de santé. En effet, cette réforme annoncée dès septembre 2018 par le Président de la République via le plan "Ma Santé 2022" visait la suppression de la PACES, dans l'objectif de créer un système favorisant une meilleure diversité des profils. S'en sont suivies des réflexions sur la création d'un nouveau modèle, que notre formation a fini par intégrer officiellement le 17 janvier 2020<sup>9</sup>. L'accès à la formation de masso-kinésithérapie se fera donc, dès la rentrée 2021, par le Portail à Accès Spécifique Santé (PASS) et la Licence à Accès Santé (LAS), selon les mêmes voies universitaires que les filières médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie. Cette évolution confirme la place de la masso-kinésithérapie aux côtés de ces professions.

Cette année universitaire a également bouleversé le monde de la recherche et son lien avec la masso-kinésithérapie comme thématique de recherche. En effet, trois nouvelles sections ont été créées au sein du Conseil National des Universités (CNU) pour des disciplines de santé. C'est ainsi que par décret, le 30 Octobre 2019, ont été officialisées les sections<sup>10</sup> : Maïeutique (Section 90), Sciences de la Rééducation et de la Réadaptation (Section 91) et Sciences Infirmières (Section 92). Cette création de la section 91 a donc permis, dès cette année, à de nombreux masseurs-kinésithérapeutes, docteurs en science, de faire reconnaître leurs compétences et connaissances de haut niveau grâce à leur qualification en tant que Maître de Conférence Universitaire ou Professeur Universitaire.

De leur côté, les étudiants en masso-kinésithérapie, étant maintenant tous sans exception, initiés à la méthodologie de recherche scientifique et réalisant un mémoire de recherche, sont de plus en plus nombreux à vouloir poursuivre leurs études en 3ème cycle. Cependant, cette volonté se heurte à une incohérence : le Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, n'étant aujourd'hui pas reconnu au grade universitaire de Master, ne permet pas de poursuivre automatiquement en 3ème cycle.

Enfin, la dernière évolution majeure de cette année concerne la délivrance des Diplômes. Jusqu'à présent, les Diplômes d'Etat de Masseur-Kinésithérapeutes étaient délivrés par les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Le 12 Juin 2019<sup>11</sup>, une circulaire précisant la réforme de l'organisation territoriale indiquait le transfert "à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur [de] la certification des diplômes post-baccalauréat dans le secteur social, ainsi que dans le domaine sanitaire et paramédical". Ainsi, notre Diplôme d'Etat sera bientôt délivré par l'Université, actant un rapprochement supplémentaire de notre formation avec celle-ci.

<sup>9</sup> [Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>10</sup> [Décret n° 2019-1107 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques](#)

<sup>11</sup> [Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat](#)

### 3. Une formation incluse dans un paysage en mouvement

Les évolutions de la formation en masso-kinésithérapie ont lieu dans un contexte plus général d'évolutions de l'Enseignement Supérieur en France. Parmi celles-ci, nous pouvons relever la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche de 2013<sup>12</sup>, ainsi que la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants de 2018<sup>13</sup>.

Quant aux grades universitaires de Licence et Master, leurs conditions d'attribution ont également évolué. Un nouvel arrêté publié le 27 Janvier 2020<sup>14</sup> cadre le nouveau cahier des charges de ces grades. Celui-ci sera analysé, dans la suite de cette contribution, en parallèle des textes cadrant la formation en masso-kinésithérapie afin de déterminer, critère par critère, l'intrication étroite existante entre les deux.

En effet, l'arrêté du 27 Janvier relatif au cahier des charges des grades universitaires de Licence et Master précise : *"Les grades universitaires peuvent également être accordés à d'autres diplômes délivrés au nom de l'Etat"*. Les diplômes nationaux de Licence et Master ainsi que les différents diplômes propres aux établissements ne sont donc pas les seuls concernés par l'attribution de ces grades. La reconnaissance au grade universitaire de Master du Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute s'inscrit donc dans cette logique.

---

<sup>12</sup> [LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)

<sup>13</sup> [LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants](#)

<sup>14</sup> [Arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master](#)

## II. Adéquation entre le cahier des charges du grade universitaire de Master et les textes cadrant la formation en masso-kinésithérapie

### 1. Garantir la qualité académique et un adossement à la recherche

Dès le premier cycle, les étudiants en masso-kinésithérapie sont sensibilisés aux méthodes de travail et de recherche<sup>15</sup>. Durant ces premières années d'étude, les étudiants reçoivent des enseignements, pratiques et théoriques, scientifiques, méthodologiques et professionnels nécessaires à la compréhension des problèmes de santé et des situations cliniques.

Le second cycle permet l'approfondissement de ces enseignements afin de se former à la démarche scientifique pour développer la pratique réflexive<sup>16</sup>. Les étudiants ont également à réaliser durant cette période un mémoire de fin d'études ayant pour but la réalisation d'un état des lieux pertinent de la littérature scientifique et professionnelle aboutissant à une question de recherche à étudier, interpréter, discuter. Ces mémoires peuvent prendre diverses formes : mémoire d'initiation à la recherche, revue de littérature, analyse de pratiques professionnelles, mémoire en lien avec l'éducation à la santé et la santé publique par exemple. L'évaluation de ces travaux se fait par un jury de mémoire composé du directeur de mémoire, d'un enseignant universitaire et d'un ou plusieurs masseur(s)-kinésithérapeute(s) disposant d'une expertise sur le sujet.

Enfin, le référentiel de compétences de la formation fait mention d'une compétence à valider lors du parcours, intitulée *"former et informer les professionnels et les personnes en formation"*<sup>17</sup>. Elle se déroule, entre autres, au travers de la mise en place d'actions de tutorat et de développement d'activités d'apprentissage dans une démarche d'autonomisation. Divers sont les moyens, humains et techniques, concourant au bon déroulement pédagogique. De nombreux intervenants tels que des docteurs, des enseignant-chercheurs, des enseignants universitaires<sup>18</sup> associent les ressources pédagogiques de la formation professionnelle et de l'enseignement universitaire : enseignements magistraux (présentiels, à distance ou encore en e-learning), travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en lien avec d'autres activités proactives (construction de projets, développement de l'interdisciplinarité...).

---

<sup>15</sup> [Annexe IV de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>16</sup> [Annexe IV de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>17</sup> [Annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>18</sup> [Article D4321-16-1 du Code de la Santé Publique](#)

## 2. Préparer l'insertion professionnelle

Parmi les compétences mises en avant dans le référentiel de formation figurent les compétences transversales dans les domaines du numérique et des langues étrangères<sup>19</sup>. En effet, les étudiants en masso-kinésithérapie doivent durant leur cursus valider des compétences d'utilisation des technologies spécifiques aux métiers de la santé, ainsi que de développement de la langue anglaise professionnelle. Ces premières sont validées par acquis du C2i niveau 2 des métiers de la santé, permettant la maîtrise, entre autres, des outils de communication. Ces secondes sont également nécessaires à l'obtention du Diplôme d'Etat au travers de la validation du niveau B2 de la langue anglaise professionnelle. Les étudiants doivent maîtriser le vocabulaire médical et de rééducation afin de pouvoir l'utiliser dans des situations cliniques.

Les périodes d'expériences professionnelles acquises durant les temps de stage sont une autre garantie à l'insertion professionnelle des néo-diplômés. Durant la formation, les étudiants en masso-kinésithérapie réalisent un total de 42 semaines de stage réparties sur chacun des semestres, soit 1470 heures<sup>20</sup> sur l'ensemble de la formation. De plus, en dernière année, les étudiants réalisent un stage professionnalisant de 12 semaines : le clinicat<sup>21</sup>. Il est également possible de réaliser des activités hors cliniques : par exemple en laboratoire de recherche lié au secteur clinique. Pendant ces périodes de formation pratique, l'étudiant est encadré par une ou plusieurs personnes remplissant les fonctions de maître de stage, tuteur de stage et professionnel référent quotidien. Cet encadrement permet le bon développement de la pratique réflexive de l'étudiant nécessaire à l'acquisition de compétences de masso-kinésithérapie.

La capacité à construire une démarche innovante est également au cœur de la formation. Elle peut prendre place de manière individuelle afin de développer la construction de projets en autonomie, ou de manière collective. Dans le premier cas, plusieurs occasions se présentent aux étudiants : réalisation de travaux ayant pour but le développement de capacités d'analyse critique et d'auto-évaluation d'interventions réalisées en stage ; production scientifique d'un travail personnel à partir de savoir et savoir-faire, soit le mémoire ; ou encore développement d'unités d'enseignements (UE) permettant de mettre en place une réflexion en lien avec le domaine de la masso-kinésithérapie. Dans le deuxième cas, deux UE intitulées "*Gestion de projet, initiative innovante et engagement étudiant*"<sup>22</sup> permettent la mise en place de travaux de groupe au sein de l'IFMK ou en interfilière. Cela peut prendre la forme d'un projet professionnel ou autre projet en lien avec l'innovation dans le domaine de la rééducation. Dans un troisième cas, nous pouvons citer le Service Sanitaire des Etudiants en Santé, réalisé par les étudiants en masso-kinésithérapie en interdisciplinarité avec de nombreuses filières (actuellement Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Soins Infirmiers)<sup>23</sup>.

Enfin, en dernière année, des enseignements sont dispensés sur les aspects législatifs et administratifs de la profession, ainsi qu'au sujet des différents modes d'exercice et sur la déontologie<sup>24</sup>. Ces enseignements ont pour objectif d'établir le lien entre les projets professionnels de l'étudiant et la garantie d'une bonne insertion professionnelle à la sortie de l'IFMK.

<sup>19</sup> [Annexe IV de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>20</sup> [Article D4321-16 du Code de la Santé Publique](#)

<sup>21</sup> [Annexe IV Bis de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>22</sup> [Annexe IV de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>23</sup> [Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé](#)

<sup>24</sup> [Annexe IV de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

### 3. Favoriser la réussite de tous les étudiants

La formation organisée en UE permet d'appliquer le système européen d'unités d'enseignements capitalisables et transférables (ECTS), favorisant la mobilité des étudiants. Effectivement, le cursus de formation en masso-kinésithérapie est organisé en huit semestres<sup>25</sup>, chacun validé par 30 ECTS, permettant de sanctionner le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute par 240 ECTS<sup>26</sup>. A ces quatre années en Institut de Formation s'ajoute bien évidemment la première année universitaire, validée par 60 ECTS<sup>27</sup>. Cela porte donc le total des crédits nécessaires à l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute à 300 ECTS.

Le développement de nombreux moyens de communication, tels que les plateformes de e-learning, permet de contribuer à l'adaptation de la formation à la diversité des profils étudiants. Dans les différents Instituts de Formation, nous retrouvons donc des Espaces Numériques de Travail (ENT), l'utilisation de plateformes numériques pour l'apprentissage de l'anglais, de MOOC ; mais aussi le recours aux centres de simulation ou aux patients simulés.

De surcroît, la formation est ouverte aux personnes en situation de handicap<sup>28</sup>, telles que des étudiants en situation de handicap d'origine visuelle<sup>29</sup> : des instituts sont spécialisés afin de leur permettre de s'épanouir pleinement durant l'ensemble de la formation, dans les meilleures conditions possibles. Ces étudiants déficients visuels bénéficient d'une année préparatoire supplémentaire et réalisent donc également 5 années d'étude.

Les IFMK mettent également en œuvre des moyens permettant d'intégrer des personnes souhaitant engager un processus de reconversion professionnelle : le programme peut leur être adapté lors de l'entrée en formation. La liste des candidats admissibles est fixée dans l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute<sup>30</sup>. Les Instituts de Formation accueillent également d'autres profils d'étudiants, tels que les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu hors de l'Union Européenne<sup>31</sup>, ou bien des Sportifs de Haut Niveau<sup>32</sup>.

Pour finir, les étudiants ont la possibilité, pour une durée maximale de trois ans, d'intégrer une structure par un contrat d'apprentissage. L'étudiant alterne les temps de présence sur le lieu d'apprentissage, notamment pendant les périodes de stage et de vacances, et sur le lieu de l'IFMK.

---

<sup>25</sup> [Article D4321-21 du Code de la Santé Publique](#)

<sup>26</sup> [Article D4321-20 du Code de la Santé Publique](#)

<sup>27</sup> [Article D4321-18 du Code de la Santé Publique](#)

<sup>28</sup> [Article L4321-3 du Code de la Santé Publique](#)

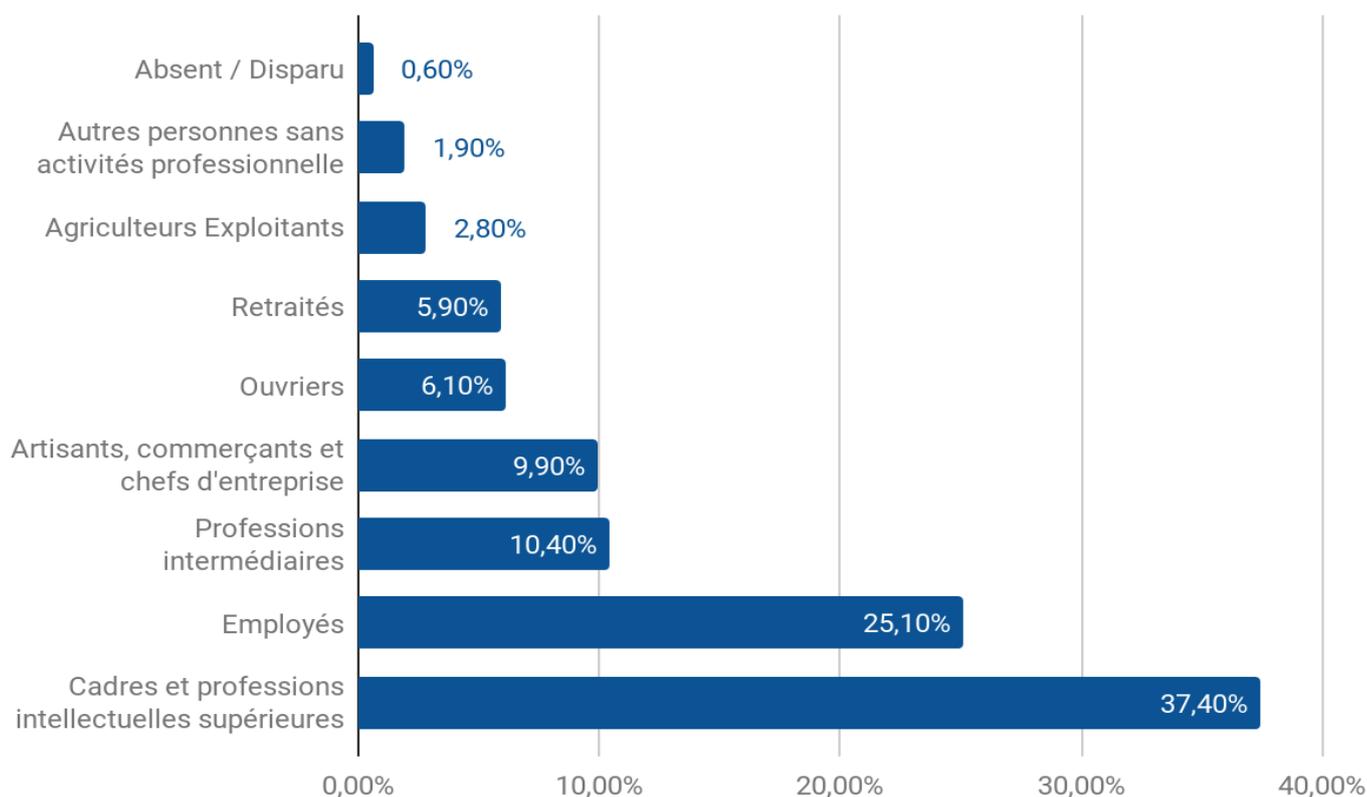
<sup>29</sup> [Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'année spécifique aux études en masso-kinésithérapie pour personnes en situation de handicap d'origine visuelle](#)

<sup>30</sup> [Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>31</sup> [Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>32</sup> [Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

## 4. Définir une politique sociale pour permettre l'accès de tous à la formation



Concernant l'accès de tous de notre formation, il est important de noter que l'accès à cette dernière se fait après une première année universitaire depuis 2015<sup>33</sup>. Auparavant, son accès se faisait partiellement par concours privé, ce qui entraînait le recours à de nombreux organismes de préparation privés et donc favorisait la sélection sociale. Une dérogation existait jusqu'à la rentrée 2016 pour certains IFMK qui pouvaient encore recruter par le biais de ces concours<sup>34</sup>. En 2017, presque 30% des étudiants en masso-kinésithérapie étaient issus de ces concours.

Le graphique ci-dessous présente l'origine sociale des étudiants en masso-kinésithérapie en 2017 d'après le Questionnaire sur les Conditions de Vie Étudiantes 2017 (QCVE 2017) réalisé par la FNEK.

La lecture de ce questionnaire indique que : *"Depuis 2017, l'entrée en formation de masso-kinésithérapie ne se faisant que par voie universitaire, les jeunes issus de catégories socio-professionnelles moins aisées auront donc plus de chances d'accéder à ces études."* De plus, toujours en 2017, 25% des étudiants en masso-kinésithérapie étaient bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (Bourses Régionales majoritairement mais aussi des CROUS dans certaines exceptions).

<sup>33</sup> [Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

<sup>34</sup> [Article 4 de l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute](#)

Ces chiffres ne sont plus totalement représentatifs de la population actuelle des étudiants en masso-kinésithérapie. Néanmoins, grâce au QCVE 2020, nous disposerons bientôt de meilleures données.

En plus des bourses sur critères sociaux majoritairement attribuées par les Régions<sup>35</sup> (mais avec un calcul identique à celles du CROUS<sup>36</sup>), les étudiants en masso-kinésithérapie peuvent également prétendre à la majorité du panel des services du CROUS, leur donnant donc accès théoriquement au logement, à la restauration, à la culture, aux offres d'emploi étudiantes, à l'assistance sociale et à certaines aides spécifiques.

Depuis 2018 et la création de la Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC)<sup>37</sup>, les étudiants en masso-kinésithérapie bénéficient de services tels que *“l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif [...] les actions de prévention et d'éducation à la santé”*. Ils sont délivrés majoritairement par les infrastructures universitaires (Services de Santé Universitaires, Services Universitaires des Activités Physiques et Sportives), auxquels les étudiants en masso-kinésithérapie ont accès.

Concernant les dispositifs d'accompagnement des étudiants, il n'existe pas de dispositif national. En fonction des IFMK, certaines aides prenant la forme de contrat d'apprentissage, ou de contrat de fidélisation peuvent être proposées aux étudiants. Cependant, ces aides comportent de nombreuses limites, notamment lorsqu'elles représentent la seule solution qu'a l'étudiant pour financer sa formation.

## 5. Inscrire son offre de formation dans la politique de site

Concernant le lien entre les IFMK et les Universités, il est tout d'abord capital de noter que depuis 2015, tous les IFMK doivent être conventionnés avec une Université à composante santé<sup>38</sup>. Cette convention détermine les modalités de participations et les responsabilités des cosignataires. Ainsi, cette convention inclut obligatoirement tous les IFMK dans la politique de leur université de rattachement. Cependant, depuis plusieurs années de nombreux IFMK ont entamé un rapprochement bien plus fort avec l'Université, en intégrant de manière fonctionnelle ou même organique l'Université.

---

<sup>35</sup> [Article D4383-1 du Code de la Santé Publique](#)

<sup>36</sup> [Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé](#)

<sup>37</sup> [Article L841-5 du Code de l'éducation](#)

<sup>38</sup> [Article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

Nous retrouvons, entre autres, parmi les différents modèles :

- L'école universitaire de kinésithérapie, composante à part entière d'une université (Orléans avec l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie du Centre Val de Loire) ;
- Le département de masso-kinésithérapie au sein d'un Institut Universitaire des différentes formations de rééducation (Lyon avec l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation, Limoges avec l'Institut Limousin de FOrmation aux MEtiers de la Réadaptation) ;
- Le département de masso-kinésithérapie au sein d'une UFR des formations médicales et paramédicales (Marseille) ;
- Le statut d'un IFMK comme établissement-composante d'une Université (Nice au sein de l'Université Côte d'Azur).
- Le double cursus en ingénierie de la santé institutionnalisé dans la formation (Amiens) ;
- L'intégration des IFMK au sein d'un Institut Universitaire, épargnant leur personne morale (Bordeaux, Bègles et Dax au sein de l'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation de l'Université de Bordeaux).

La tendance est donc bien au rapprochement fort, voire à l'intégration totale de notre formation au sein des universités, afin d'ancrer réellement la place de celle-ci dans les études de masso-kinésithérapie.

## 6. Favoriser la mobilité internationale

À propos de la mobilité internationale, plusieurs éléments importants sont à noter. Tout d'abord, il y a possibilité d'effectuer des périodes de stage à l'étranger, sous condition que le terrain de stage soit agréé par le directeur de l'IFMK. En effet, l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2015 précise que *"Ces terrains de stage sont situés, en France ou à l'étranger, dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant"*<sup>39</sup>.

De plus, cet arrêté nous précise également deux autres éléments importants dans le cadre de la mobilité internationale au sein de l'article 23<sup>40</sup> : l'alinéa I précise le supplément au diplôme, et l'alinéa II indique que *"Le parcours de formation permet la validation de deux périodes d'études effectuées à l'étranger."* Ainsi, tous les étudiants en masso-kinésithérapie peuvent théoriquement bénéficier d'une mobilité internationale au cours de leur parcours.

Enfin, le référentiel de compétences requises pour l'obtention du Diplôme d'Etat fait mention de plusieurs compétences ouvertes sur l'international et l'intégration de la diversité culturelle des patients, dont les 5ème et 8ème, et plus particulièrement la 10ème. Cette dernière précise le besoin de *"s'adapter à différents contextes professionnels et culturels, y compris dans une démarche ouverte à l'international"*<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> [Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>40</sup> [Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>41</sup> [Annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

## 7. Mettre en œuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation

Concernant la démarche qualité au sein de la formation en masso-kinésithérapie, trois points sont importants.

Tout d'abord, afin de pouvoir dispenser la formation, les Établissements doivent obtenir une autorisation de la Région, après avis de l'ARS. Les critères évalués sont<sup>42</sup> :

- La qualification des directeurs des instituts et écoles concernés ;
- L'adéquation, en nombre et qualité, de l'équipe pédagogique à la formation dispensée selon les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- L'existence d'un projet pédagogique établi conformément aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, relatives aux conditions d'accès à la formation concernée, au contenu du programme d'enseignement, aux modalités de l'enseignement et de l'évaluation des connaissances des étudiants ou élèves au cours de la scolarité ;
- L'organisation satisfaisant l'articulation entre les enseignements théoriques et les stages cliniques ;
- L'adaptation des locaux, des matériels techniques et pédagogiques au nombre d'étudiants ou d'élèves accueillis selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- L'adaptation de la capacité totale d'accueil envisagée pour l'institut ou l'école.

Il s'agit donc d'une première série de critères, évalués périodiquement tous les 5 ans.

Egalement, les IFMK doivent mettre en place une démarche d'auto-évaluation de leur dispositif de formation<sup>43</sup>.

Enfin, la formation est évaluée périodiquement au niveau national par l'autorité indépendante en charge de l'évaluation auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> [Article R4383-2 du Code de la Santé Publique](#)

<sup>43</sup> [Article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

<sup>44</sup> [Article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute](#)

### III. Les propositions de la FNEK

En croisant les critères du cahier des charges du grade universitaire de Master avec les différents textes qui encadrent la formation en masso-kinésithérapie, nous avons pu constater que cette dernière les remplissait efficacement. Ainsi, **la FNEK se positionne pour l'attribution du grade universitaire de Master à l'ensemble des Diplômes d'Etat de Masseur-kinésithérapeute délivrés suite à la réingénierie des études de 2015. Cela concerne donc les Diplômes délivrés depuis juin 2019.**

Pour ce faire, nous demandons une **modification des articles D612-34 et D636-69-1 du code de l'éducation**, afin d'y ajouter le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute depuis l'année 2019.

**L'alinéa 5° de l'article D612-34 serait rédigé ainsi :**

*"5° Des diplômes de santé suivants :*

*a) D'un diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'issue de l'année universitaire 2015-2016 ;*

*b) D'un diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;*

*c) D'un diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;*

*d) D'un diplôme d'Etat de sage-femme à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;*

*e) Du certificat de capacité d'orthophoniste à l'issue de l'année universitaire 2017-2018 ;*

*f) Du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;*

***g) Du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à l'issue de l'année universitaire 2018-2019."***

**L'article D636-69-1 du code de l'éducation serait rédigé ainsi :**

*"Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des titres ou diplômes de santé suivants :*

*1° Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste à compter de septembre 2014 ;*

***2° Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à compter de juin 2019."***

Nous demandons également la **modification de l'Article 2 de l'Arrêté du 2 Septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute**. Ainsi, il serait rédigé :

*“La formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dure quatre années. Elle est précédée d'une année universitaire validée conformément aux dispositions du décret 2015-1110 du 2 septembre 2015 susvisé. **Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute correspond au niveau Master.**”*

*Les modalités d'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.”*

De plus, la FNEK est positionnée afin que les études en masso-kinésithérapie se déroulent en deux cycles : le premier, comportant la première année universitaire et les deux premières années en Institut de Formation, correspondant à 180 ECTS ; et le second, composé des deux dernières années en Institut de Formation, correspondant à 120 ECTS.

Nous demandons donc l'ouverture de concertations avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministère chargé des Solidarités et de la Santé, ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs concernés par celles-ci. Ces concertations auraient pour but de définir un nouveau cadre législatif et réglementaire pour nos études, afin de reconnaître réellement nos 5 années d'études.

Enfin, l'obtention d'un grade Master pour le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ne doit pas être un frein à une réflexion à plus long terme, comprenant une intégration pleine et entière de notre formation à l'Université, avec la délivrance d'un Diplôme National de Master par l'Université associé au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute.

# Références

- [1] Article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [2] Décret n°69-282 du 28 mars 1969 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [3] Arrêté du 31 mars 1981 Fixation du nombre d'élèves admis à entrer en 1ere année d'études préparatoires au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (session 1981) dans les différentes écoles (sauf écoles pour déficients visuels)
- [4] Arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [5] [33] Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [6] Décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute  
Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [7] RNCP DE - de masseur-kinésithérapeute
- [8] Article L4321-1 du Code de la Santé Publique
- [9] Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [10] Décret n° 2019-1107 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques
- [11] Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat
- [12] LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- [13] LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- [14] Arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master
- [15] [16] [19] [22] [23] Annexe IV de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [17] [41] Annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [18] Article D4321-16-1 du Code de la Santé Publique
- [20] Article D4321-16 du Code de la Santé Publique

- [21] Annexe IV Bis de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [23] Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé
- [25] Article D4321-21 du Code de la Santé Publique
- [26] Article D4321-20 du Code de la Santé Publique
- [27] Article D4321-18 du Code de la Santé Publique
- [28] Article L4321-3 du Code de la Santé Publique
- [29] Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'année spécifique aux études en masseur-kinésithérapie pour personnes en situation de handicap d'origine visuelle
- [30] Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [31] Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [32] Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [34] Article 4 de l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- [35] Article D4383-1 du Code de la Santé Publique
- [36] Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
- [37] Article L841-5 du Code de l'éducation
- [38] [43] [44] Article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [39] Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [40] Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- [42] Article R4383-2 du Code de la Santé Publique



**FNEK**